



## PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 13 JUIN 2024

**L'an deux mille vingt-quatre, le treize juin**, à dix-neuf heures,  
Le Conseil Municipal de la Commune de Courchamp (Seine-et-Marne), régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire à la salle de la Mairie, sous la Présidence de Madame Christine BOULET, Maire.

Étaient Présents : Mme Christine BOULET - M. Jacky GUERTAULT - M. Fernando DOS REIS JOSÉ - M. Jean-Marie CHARLET - M. Philippe LOIR - Mme Jocelyne GUERTAULT

Absents excusés et représentés : Mme Anne-Marie PETITJEAN représentée par Mme Christine BOULET - M. Reynald BAYARD représenté par M. Jacky GUERTAULT - M. Mickaël ESTEVEZ représenté par M. Fernando DOS REIS JOSÉ

Absents excusés : M. David LAMOUR - M. Sébastien BOBOEUF

Secrétaire : Mme Jocelyne GUERTAULT

Nombre de conseillers en exercice :	11
Nombre de conseillers présents :	6
Votants :	9

Date de la convocation : 31 mai 2024

### Ordre du jour

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du 12 avril 2024
3. Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
4. Modification du contrat de location de la salle polyvalente
5. Désignation d'un représentant au groupement d'intérêt public ID77
6. Approbation du Plan Communal de Sauvegarde
7. Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes de Brie-Comte-Robert, Le Pin, Saâcy-sur-Marne, Charny et de la Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing
8. Informations et questions diverses

## **I DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Le Conseil Municipal est appelé à désigner un secrétaire de séance.  
**Madame Jocelyne GUERTAULT** est désignée secrétaire de séance.

## **II APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 12 AVRIL 2024**

Le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 avril 2024.

Le Procès-Verbal de la séance du 12 avril 2024 n'appelle pas d'observation particulière du Conseil Municipal et est **approuvé à l'unanimité** des membres présents du Conseil Municipal.

## **III INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**

### **DÉLIBÉRATION N°11/2024**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 23 avril 2024 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Après la fonction publique de l'Etat et hospitalière, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle destinée à soutenir les agents face à l'inflation, a été créée dans la fonction publique territoriale, en application du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, publié au Journal Officiel du 1er novembre 2023. À la différence des deux autres fonctions publiques, l'instauration de cette prime n'est que facultative dans la fonction publique territoriale, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Il résulte que les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics territoriaux, des assistants maternels et assistants familiaux (recrutés par une collectivité territoriale par un contrat de droit public au sens de l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles) et des agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public territorial.

Bénéficient de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 1er au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'employeur compétent pour verser la prime est :

- L'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- Chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine le montant de la prime, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération selon le barème prévu à



l'article 5 du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime du même nom, prévue pour les agents publics de l'État et hospitaliers.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

**Décide :**

**Article 1 :**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel et sera proratisée en fonction du temps de travail de l'agent.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Article 2 :**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une seule fois, le 01/06/2024.

**IV MODIFICATION DU CONTRAT DE LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE**

**DÉLIBÉRATION N°12/2024**

Vu la délibération municipale n°2022-22, en date du 21 juin 2022, portant adoption du contrat de location de la salle polyvalente ;

Le contrat de location intégrant le règlement d'utilisation de la salle polyvalente de la Commune précise un certain nombre de dispositions particulières.

Considérant qu'il y a lieu de modifier ces dispositions particulières en cas de réquisition pour cas exceptionnels ou de force majeure par la municipalité, en cas d'annulation de la réservation par l'occupant et au versement d'indemnités en cas de résiliation.

Il est proposé d'ajouter les articles suivants au contrat de location de la salle polyvalente :

**Réglementation particulière :**

La municipalité se réserve la possibilité de réquisition pour cas exceptionnels ou de force majeure. Dans ces cas, la location ne sera pas facturée. Le locataire ne percevra aucune indemnité et n'aura aucun recours contre la Mairie.

**Annulation de la réservation par l'occupant :**

➤ La totalité du règlement lui est restituée, si l'annulation intervient plus de 30 jours avant la date prévue de la location,

➤ Entre 30 jours et 7 jours, et sauf cas de force majeure dûment justifié, 25 % du montant de la location seront conservés par le propriétaire,

➤ Moins de 7 jours, et sauf cas de force majeure dûment justifié, 50 % du montant de la location seront conservés par le propriétaire.

Le propriétaire encaissera le chèque de location et restituera le solde à l'occupant par mandat administratif.

**Indemnités de résiliation**

Le contrat est ferme et définitif.

En cas de résiliation par lettre recommandée dans les 8 jours précédents la mise à disposition, une indemnité de la moitié de la location sera due à titre de dédit.

Toute réquisition de la salle par la Municipalité pour un cas exceptionnel ou de force majeure n'entraînera pas d'indemnité de la part du locataire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

✓ Approuve la modification du contrat de location intégrant le règlement d'utilisation de la salle polyvalente

✓ De dire que les autres articles du contrat de location demeurent inchangés.

✓ D'autoriser Mme le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



## **V DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC ID77**

### **DÉLIBÉRATION N°13/2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 98 à 122,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,  
Vu la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « ID 77 » adoptée par son assemblée générale du 3 décembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BLI n°47 en date du 6 mai 2019 portant approbation de la nouvelle convention constitutive du « groupement d'intérêt public de structuration de l'offre d'ingénierie départementale et changement de dénomination en « groupement d'intérêt public d'ingénierie départementale (ID 77) »,

Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2020/12/14-4 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 14 décembre 2020,

Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2022/06/16-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 16 juin 2022,

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n°AG-2023/04/18-3 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 18 avril 2023,

Considérant l'obligation au Conseil Municipal de nommer un élu pour représenter la commune au sein de l'assemblée générale d'ID 77.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

✓ Désigne **Madame Christine BOULET**, comme représentant de la commune au sein de l'assemblée générale d'ID77.

## **VI APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE**

### **DÉLIBÉRATION N°14/2024**

La Commune de Courchamp s'est engagée dans l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) afin de prévenir et d'assurer la protection et la mise en sécurité des personnes et des biens. Ce plan a été élaboré avec le concours de Predict, en concertation avec l'équipe municipale, afin de garantir son efficacité.

A ce jour, ce document est opérationnel et peut être consulté en mairie. Il est conforme aux dispositions de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 et de ses décrets d'application.

Le PCS est constitué de plusieurs documents :

- Livret opérationnel qui regroupe les actions communales de sauvegarde à engager en fonction d'états de la gestion de crise ;
- Carte d'actions inondation qui regroupe les actions et l'organisation à mettre en œuvre pour gérer les événements sur la commune.

Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal de donner un avis favorable au Plan Communal de Sauvegarde.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ Décide d'adopter le Plan Communal de Sauvegarde

## **VII MODIFICATION DU PERIMETRE DU SDESM PAR ADHESION DES COMMUNES BRIE-COMTE-ROBERT, LE PIN, SAACY-SUR-MARNE, CHARNY ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GÂTINAIS VAL-DE-LOING**

### **DÉLIBÉRATION N°15/2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération n°2024-25 du comité syndical du 3 avril 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Brie-Comte-Robert ;

Vu la délibération n°2024-26 du comité syndical du 3 avril 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Le Pin ;

Vu la délibération n°2024-27 du comité syndical du 3 avril 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Saâcy-sur-Marne ;

Vu la délibération n°2024-28 du comité syndical du 3 avril 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Charny ;

Vu la délibération n°2024-29 du comité syndical du 3 avril 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la communauté de Commune Gâtinais Val-de-Loing ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver ces adhésions et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Brie-Comte-Robert, Le Pin, Saâcy-sur-Marne, Charny et de la Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ Approuve l'adhésion des communes de Brie-Comte-Robert, Le Pin, Saâcy-sur-Marne, Charny et de la Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing.

- ✓ Autorise Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

## **VIII INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

- 17/06/2024 à 19h : réunion publique organisée par Mme Isabelle Périgault au Centre Culturel de Provins

- 30/06/2024 et 07/07/2024 : Elections législatives – Organisation sur la tenue du bureau de vote

- 14/07/2024 : Festivités prévues

- 15/08/2024 : Commémoration du 15 août organisée en collaboration avec la commune de Rupéroux. Plus d'informations sur l'organisation seront communiquées ultérieurement.

- SIAC de Champcenest : 2 employés à temps plein.

Les élus ne sont pas satisfaits du travail réalisé sur la commune. Les finitions le long des clôtures doivent être faites à l'issue de la tonte. Le binôme doit apprendre à exécuter un travail plus minutieux. Cette information sera communiquée à Mme la présidente du SIAC.

- Taille de haies : de nombreuses haies débordent et empêchent la bonne visibilité aux conducteurs. Un courrier va être adressé aux administrés concernés pour leur rappeler leur devoir en matière de taille.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h05.

Courchamp, le 14 juin 2024

Le Secrétaire,



Le Maire,



Christine BOULET

